



Arrêt

**n°62 358 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par G. NKIEMENE *loco* Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et S GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mushaga.

En 2007, vos parents succombent dans un accident de voiture, vous laissant seule avec vos trois demi-frères aînés.

La parcelle familiale se compose de trois maisons, dont une que vous occupez. Par ailleurs, vous cultivez des légumes dans un champ que vous revendez sur le marché.

Mi-avril 2008, vos frères vous demandent pourquoi vous ne vous mariez pas. Ils vous parlent d'un de leurs amis qui serait intéressé de vous prendre pour épouse, mais vous refusez.

La 17 avril 2008, une violente dispute éclate entre vos frères et vous. Ils vous avouent alors qu'ils aimeraient récupérer la maison dans laquelle vous vivez et en vendre les biens.

Le lendemain, votre frère [X.] vous rend visite et vous demande personnellement la raison pour laquelle vous ne voulez pas vous marier. Vous lui dites que cela ne le concerne pas. Il réagit violemment et vous bat.

Une semaine plus tard, vos trois frères reviennent et vous donnent un délai de trois jours pour quitter la maison. Cinq jours plus tard, n'ayant pas obtempéré, ils reviennent à la charge. Vous êtes battue et blessée à la jambe. Vous vous rendez alors chez le chef du village[Y.], qui se rend alors chez vous pour discuter avec vos frères. Ceux-ci refusent de l'écouter et lui précisent que c'est la mort qui vous attend si vous n'obéissez pas. Quelques jours plus tard, [Y.] vous accompagne à la police, qui vous dit qu'elle tiendra vos frères à l'oeil.

Le 15 mai, à votre retour du marché, vous découvrez que votre maison a été incendiée. Des enfants vous remettent une lettre de vos frères qui vous menacent de subir le même sort. Vous allez trouver [Y.], qui vous accompagne le lendemain à la police. Celle-ci, considérant qu'il s'agit d'un problème familial, refuse d'intervenir et jette la lettre. [Y.] vous héberge quelques jours, mais vous décidez de retourner dans la parcelle familiale et de loger dans une chambre de la grande maison. A nouveau, vos frères vous attaquent. Vous êtes fortement battue et torturée, en particulier par [X.]. Vous parvenez à lui échapper, et gagnez la maison de Mama [Z.]. Elle vous héberge durant un mois, mais vos frères vous retrouvent et vous menacent à nouveau. Vous partez alors chez [A.], une autre amie, mais au bout d'un mois, des enfants vous disent que vos frères sont à votre recherche et sont sur le point de vous retrouver. Vous êtes alors logée par un pasteur, [M.]. Il vous met en contact avec le pasteur [S.], qui organise votre voyage. Vous prenez l'avion à Dar-es-Salaam avec un couple de Blancs le 11 août 2008. Vous arrivez le lendemain en Belgique.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 12 août 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 3 octobre 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous ne fournissez aucun document susceptible d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de

réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Vous déclarez que vos frères désirent s'accaparer votre maison, or vous n'apportez ni la preuve de l'existence de cette maison (votre titre de propriété par exemple), ni de l'existence de ceux-ci.

Il en va de même quant à votre visite au poste de police, vous déclarez devant mes services que les policiers vous affirment que votre problème relève de la sphère familiale, or vous n'apportez aucun document de preuve relatif à ce dépôt de plainte. Le même raisonnement s'applique par ailleurs au chef du village ; vous déclarez en effet devant mes services que celui-ci vous aide à plusieurs reprises et vous héberge (audition, p. 13, 14) . Il n'est pas crédible que vous ne produisiez aucun document de preuve permettant de tenir vos propos pour établis (lettre ou attestation de ce chef de village).

De plus, vos déclarations eu égard à l'incendie de votre maison sont totalement invraisemblables. Vous déclarez devant mes services que vos frères désirent s'accaparer votre maison, sise sur la parcelle familiale, or vous affirmez plus loin lors de l'audition que ceux-ci ont incendié la maison (audition, p. 13). Il est invraisemblable qu'alors que vos frères désirent votre maison, ceux-ci l'incendient.

Par ailleurs, alors que vos frères vous ont battue et menacée de mort, vous retournez précisément dans cette maison (audition, p. 14). Cette attitude est incompatible dans le chef de quelqu'un qui déclare craindre ses propres frères.

En outre, vous précisez devant mes services qu'à votre arrivée à la maison, celle-ci est gardée, que vous y pénétrez, que vos frères arrivent et vous maltraitent sévèrement. Vous parvenez cependant à leur échapper (« j'ai pu fuir à l'arrière » [sic] (audition, p. 14). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous enfuir si facilement de votre maison, alors que vos trois frères sont présents et désirent vous éliminer.

De surcroît, l'attentisme dans le chef de vos frères, dans leur volonté de vous chasser est difficilement explicable. En effet, alors que vos parents décèdent au cours de l'année 2007, vos frères commenceraient à vous persécuter dès le 17 avril 2008 (audition, p. 10). Il est difficilement explicable que ceux-ci attendent autant de mois pour s'accaparer votre maison, alors qu'ils auraient pu le faire beaucoup plus tôt.

Finalement, les circonstances de votre venue en Belgique sont tellement floues et peu crédibles que le Commissariat général en arrive à la conclusion que vous n'apportez pas toute votre collaboration à l'établissement des faits. En effet, que vous ayez pu prendre l'avion en ignorant tout des documents de voyage prévus pour vous, et que vous ayez pu pénétrer dans l'espace Schengen avec une telle facilité est invraisemblable (rapport d'audition du 3 octobre 2008, p.6). Cette invraisemblance est appuyée par la fait que vous ignorez qui a pu financer votre voyage (Idem, p.7). Par ailleurs, vous déclarez voyager avec un couple de blancs dont vous ignorez tout. Vous ajoutez que l'homme a présenté vos documents à votre place, ce qui est indéniablement contredit par l'information dont je dispose et dont une copie figure au dossier administratif.

Vous avez fait parvenir 21.01.2010 un certificat de naissance (copie) daté du 03.12.2008. Ce document prouve votre identité et votre origine nationale. Quant à la photographie que vous produisez à l'appui de votre demande (versée au dossier administratif), celle-ci n'atteste en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance quant aux motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Ainsi, je me trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible

l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1.A., de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après « la Convention de Genève »).

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève l'absence d'élément probant déposé par la partie requérante et tendant à étayer ses déclarations, ainsi que le caractère insuffisamment circonstancié de ces dernières. A ce dernier égard, la partie défenderesse pointe l'absence d'élément de nature à démontrer l'existence du bien immobilier qui ferait l'objet d'un litige entre la partie requérante et ses frères, ainsi que la réalité du dépôt de plainte par elle allégué ou de l'aide qui lui aurait été apportée par le chef de village. La partie défenderesse relève également l'incompatibilité de son attitude avec la crainte de ses frères, l'absence de crédibilité des circonstances de sa fuite de la maison dans laquelle ses frères lui auraient infligé des mauvais traitements et l'absence d'explication relative à l'attitude attentiste de ces derniers quant à s'approprier le bien immobilier qu'ils auraient convoité. Elle fait encore état encore du caractère invraisemblable et inconsistant des déclarations de la partie requérante quant aux circonstances de son voyage vers l'Europe, tandis qu'elle estime que les documents déposés ne sont pas non plus de nature à établir le fondement d'une crainte de persécution ou la réalité d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante conteste le bien-fondé de la motivation de l'acte attaqué. Elle allègue, d'une part, que l'incendie a fait disparaître tout élément de preuve de ses déclarations, qu'elle va tenter d'obtenir d'autres attestations et que les questions d'administration de la preuve se doivent d'être interprétées avec souplesse dans le domaine de l'asile. Elle fait valoir, d'autre part, qu'elle suppose que ses frères ont voulu l'effrayer par l'incendie de son habitation, qu'ils peuvent construire une autre maison sur le terrain vide, qu'elle n'avait pas d'autre choix que de retourner dans la maison familiale et qu'elle s'est échappée de cette dernière dans les circonstances qu'elle a décrites à la partie défenderesse. Elle ajoute qu'elle suppose que ses frères ont attendu avant de chercher à s'approprier sa maison en raison du caractère trop récent du décès de ses parents et de l'intimité qui existait, auparavant, entre elle-même et ses frères, tandis qu'elle imagine que le couple avec lequel elle a voyagé la faisait passer pour son enfant. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence les tentatives de ses frères de lui faire subir un mariage forcé. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire en raison des mauvais traitements qu'elle allègue avoir déjà subis dans son pays d'origine.

4.4.1. En l'espèce, sous réserve des motifs relatifs aux circonstances de la fuite de la partie défenderesse de sa maison et de l'invraisemblance de l'incendie de cette dernière par ses frères, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison l'absence de preuve des déclarations de la partie requérante, combinée au manque de crédibilité des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile, caractérisé principalement par l'inconsistance et l'invraisemblance de ses propos quant à des éléments qui en forment la pierre angulaire, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

En effet, s'il ne peut être exclu qu'une femme puisse échapper à ses agresseurs, ou que dans le cadre d'un litige foncier, des prétendants à un titre de propriété incendient un bien immobilier qu'ils convoitent par ailleurs, aux fins d'en priver leur propriétaire légitime, il n'en reste pas moins que les autres motifs de la décision attaquée suffisent à fonder adéquatement les constats qui en sont tirés, d'autant qu'à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les propos de la partie requérante, tels qu'ils sont consignés dans le rapport d'audition (voir la pièce 4 du dossier administratif) présentent un caractère particulièrement inconsistant et invraisemblable.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.3. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi que l'a précisé la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, en indiquant expressément que la combinaison de l'absence de toute

